



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR

LA PROPOSITION DE LOI VISANT À INSTAURER UNE

PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES

COMMERCIALES INCONTESTEES

Adopté par l'assemblée générale du 6 février 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 6 février 2026,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales contestées ;

ALERTE sur les atteintes potentielles aux droits de la défense : renversement du contradictoire, charge procédurale excessive pesant sur le débiteur, absence de contrôle juridictionnel ;

ALERTE sur les risques juridiques majeurs que ce dispositif fait peser sur les droits des justiciables, en particulier l'accès au juge et le droit à un procès équitable ;

ALERTE sur les risques institutionnels et systémiques : confusion des rôles, conflit d'intérêt et atteinte à l'impartialité, dévalorisation de la fonction judiciaire ;

ALERTE sur les effets de bord pratiques et économiques : risques d'abus et de contentieux différés, insécurité juridique et inégalités économiques ;

QUESTIONNE la compatibilité de la proposition de loi avec l'article 6 §1 CEDH et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 tel qu'appliqué par le Conseil constitutionnel ;

ALERTE sur le risque d'atteinte à l'efficacité des dispositifs de détection précoce des entreprises en difficulté et de détournement de la procédure à des fins de blanchiment ;

S'OPPOSE fermement à cette proposition de loi portant sur le recouvrement des créances commerciales contestées.

EXIGE que, si la proposition de loi venait néanmoins à être adoptée, le dispositif soit strictement encadré afin de préserver les garanties procédurales minimales, notamment par le plafonnement du montant des créances éligibles à la procédure, la vérification préalable que la créance n'est pas éteinte, et l'exigence d'une sommation préalable signifiée personnellement au débiteur contenant les informations de nature à informer pleinement le destinataire de l'acte de la portée de l'acte qui lui est signifié et des possibilités qui lui sont ouvertes pour se défendre.

* *

Fait à Paris le 6 février 2026